



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

### associations syndicales de propriétaires

Question écrite n° 72319

#### Texte de la question

M. Frédéric Roig attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'article 19 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (ASA). Concernant l'assemblée des propriétaires, il est indiqué : « Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix, un même propriétaire ne pouvant détenir un nombre de mandats supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires ». De plus, l'article 19 du décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 énonce : «Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée des propriétaires». Ainsi, eu égard de ces évolutions, il souhaiterait que les modalités de vote puissent être clarifiées. Ainsi, il lui demande si les pouvoirs en blanc sont donc exclus dans les assemblées générales de propriétaires réunis en associations syndicales autorisées de propriétaires (ASA) ou non.

#### Texte de la réponse

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires a abrogé la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales pour lui substituer de nouvelles dispositions. L'article 19 de cette ordonnance dispose qu'« un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix ». Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dispose, dans son article 19, que l'assemblée des propriétaires délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Il prévoit également la possibilité pour les propriétaires de confier des mandats de représentation écrits et ne valant que pour une seule réunion. Ces dispositions ont été introduites pour garantir une plus grande transparence du fonctionnement des associations syndicales de propriétaires. Il découle très clairement des dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et du décret du 3 mai 2006 que les pouvoirs en blanc, c'est-à-dire sans indication du mandataire par le mandant, sont exclus dans les assemblées générales de propriétaires.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Frédéric Roig](#)

**Circonscription :** Hérault (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 72319

**Rubrique :** Associations

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [13 janvier 2015](#), page 141

**Réponse publiée au JO le :** [29 septembre 2015](#), page 7468